

NUMÉRO : 2025-870 bis

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET SIGNATURE DE MADAME JOCELYNE MAYOL**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif au principe général de délégation,

Vu l'article L2122-20 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de retrait des délégations,

Vu l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la jurisprudence administrative applicable, notamment les arrêts du Conseil d'Etat des 29 juin 1990 (n°86148) et 27 janvier 2017 (n°404858),

Vu l'arrêté de délégation n° 2020-1117 pris en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne MAYOL, adjointe au Maire chargée des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant que conformément aux dispositions législatives susvisées, le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que les délégations données par le Maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction, mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Maire,

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délégation de fonction et de signature consentie à Madame Jocelyne MAYOL, adjointe au Maire chargée des personnes âgées et des personnes handicapées par l'arrêté de délégation n° 2020-1106 pris en date du 10 juillet 2020, est retirée.

Article 2 : Le retrait de délégation sera effectif après réception en Préfecture et dès la notification de l'acte à l'intéressée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de ville de Sarcelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire de Sarcelles). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy - Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérécours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarcelles et Madame la Trésorière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 23/6/2025



Le Maire

Patrick HADDAD